

**Loi**

Entrée en vigueur :

*du 7 mai 2008*

**modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg  
(durée du mandat du président du conseil d'administration)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 février 2008 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (RSF 961.1) est modifiée comme il suit :

***Art. 20 al. 4 et al. 5 (nouveau)***

<sup>4</sup> Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de quatre ans au plus et débutant ordinairement un 1<sup>er</sup> juin. Ils sont rééligibles mais, dans tous les cas, la durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

<sup>5</sup> Les dispositions sur la durée du mandat prévues à l'alinéa 4 sont applicables au président du conseil d'administration. Toutefois, la limite de la durée totale de son mandat est fixée à seize ans s'il a siégé en simple qualité de membre durant au moins les quatre premières années de son mandat.

***Art. 21 al. 1***

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration est nommé, en principe pour une période de quatre ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN